

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ÉCRITE DE MONSIEUR REMY MEURY, DÉPUTÉ (VERTS ET CS-POP), INTITULÉE "PAS DE SURVEILLANCE EXAGEREE DANS LE JURA ?" (N° 3280)

La question écrite fait référence aux résultats de la votation populaire de novembre 2018 sur la surveillance des assurés, donne des informations sur les adaptations législatives opérées par plusieurs cantons et décrit en particulier la situation vaudoise. Elle vise à connaître les intentions du Gouvernement en matière de surveillance.

Si, de manière générale, le Gouvernement jurassien se refuse à juger les pratiques des autres cantons, il lui paraît en revanche judicieux de rappeler les explications du Conseil fédéral en vue de la votation du 25 novembre 2018 qui portait essentiellement sur les articles 43 a et 43 b LPGa :

Les nouveaux articles introduits dans la loi fixent des règles destinées à prévenir l'arbitraire et à protéger les droits des personnes concernées. Les assurances ne pourront observer secrètement une personne que si elles disposent d'indices concrets de perception indue de prestations et que le recours à d'autres moyens pour établir le droit aux prestations n'aurait aucune chance d'aboutir ou serait excessivement difficile [...]. Toute personne qui a été observée devra en être informée et pourra se défendre en justice.

Dans sa réponse à la question écrite n° 3018 portant sur la fraude à l'aide sociale, le Gouvernement annonçait déjà ses intentions en la matière, insistant sur le fait que la fraude discrédite l'ensemble du système et participe à la stigmatisation des bénéficiaires de prestations. Cette appréciation, qui demeure inchangée à ce jour, s'applique à l'ensemble des prestations sociales. Pour éviter les abus, le Gouvernement met la priorité sur l'échange d'informations ; à ce titre, la modification légale évoquée dans la réponse susmentionnée fera l'objet d'une prochaine consultation en vue d'autoriser le Service des contributions à fournir des renseignements plus complets aux diverses autorités sociales.

Enfin, ainsi qu'il sera détaillé dans les réponses ci-après, la question de la lutte contre la fraude et plus précisément de la surveillance des bénéficiaires doit être analysée de manière distincte selon les différentes prestations sociales dont il est question, celles-ci reposant sur des bases légales différentes, tantôt fédérales, tantôt cantonales.

Les réponses aux questions sont les suivantes :

1. Des mesures autorisées par la loi fédérale adoptée en novembre 2018 sont-elles déjà appliquées dans le Jura ?

Aucune mesure de surveillance n'est appliquée dans les domaines couverts par la Loi sur l'action sociale (aide sociale financière, tarifs de crèches). S'agissant de l'aide sociale en particulier, il est raisonnable d'estimer que le pourcentage de fraudes est inférieur dans le Jura par rapport aux grandes villes, ceci en raison du contrôle par les communes de l'octroi d'aide sociale et au vu de la proximité qui caractérise la population et les services sociaux jurassiens. Comme indiqué plus haut, l'accent est porté non sur la surveillance des bénéficiaires mais sur l'échange d'informations. Il en va de même dans les autres domaines couverts par la Loi sur l'action sociale ainsi qu'en matière d'avance et de recouvrement de contributions d'entretien par exemple.

S'agissant des assurances sociales régies par le droit fédéral en revanche, les nouvelles bases légales peuvent être appliquées telles quelles, sans nécessité de modification du droit cantonal. L'assurance-invalidité est la plus concernée. A ce sujet, il faut spécifier que les nouveaux articles de la LPGa ne font que préciser une pratique déjà admise par le passé, en renforçant les exigences

permettant de la mettre en œuvre. Jusqu'ici, l'Office AI du canton du Jura a toujours fait preuve de beaucoup de retenue, le recours à un détective n'intervenant qu'en dernier lieu pour prouver une perception indue de prestations. Depuis l'introduction des exigences accrues voulues par le législateur fédéral, aucune surveillance n'a encore été ordonnée. L'Office AI est toutefois prêt à y recourir si besoin, mais toujours en s'assurant du respect des nouvelles mesures permettant d'éviter une atteinte excessive aux droits des personnes concernées.

Il est encore précisé que les nouvelles règles fédérales permettent en théorie aux autres institutions d'assurances sociales cantonales de recourir à des détectives, alors qu'elles ne le faisaient pas jusqu'à présent (notamment la caisse de compensation en tant qu'organe d'exécution des prestations complémentaires). Si l'intérêt pratique de telles démarches devait s'avérer nécessaire, il va de soi que le même degré de protection des droits légitimes des assurés serait garanti.

2. Des modifications de la loi sur l'action sociale visant à l'adapter à la loi fédérale sont-elles prévues prochainement ?

Cette question ne concerne que la Loi sur l'action sociale, laquelle sera effectivement l'objet d'une prochaine proposition de mise à jour s'agissant particulièrement de la répartition des tâches dans le domaine de l'aide sociale (désenchevêtrement des responsabilités entre SSR, SAS et communes) et du mode de gouvernance du dispositif dans son ensemble. Cette réforme, débutée il y a deux ans, pourrait également déboucher sur de nouvelles propositions dans le domaine de la lutte contre la fraude. Cet aspect particulier du projet n'est toutefois pas suffisamment avancé pour dire s'il justifie de modifier la loi. Ainsi, on ne peut pas affirmer que des modifications soient prévues prochainement pour adapter la Loi sur l'action sociale à la loi fédérale.

3. Dans l'affirmative, l'opposition du peuple jurassien à cette loi fédérale sera-t-elle prise en compte dans les modifications envisagées, notamment en évitant de prendre des mesures aussi ignobles que celles décidées dans le canton de Vaud ?

Le cas échéant, les propositions seront présentées au législatif cantonal puis soumises au référendum facultatif. Ces étapes ont précisément pour objectif de garantir l'adéquation du texte final avec les valeurs du peuple jurassien.

Delémont, le 2 juin 2020

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA
Certifié conforme


la Chancelière
Gladys Winkler Docourt